

## Arrêt

n° 312 680 du 9 septembre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. HAENECOUR  
Rue Sainte-Gertrude 1  
7070 LE ROEULX

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

Le 22 février 2011, suite à son mariage le 9 juillet 2011 avec une ressortissante belge, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge. À une date indéterminée, la partie défenderesse a pris une décision d'octroi de séjour à l'encontre du requérant et le 17 février 2012, il a été mis en possession d'une carte F.

Le 18 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour pour raisons d'ordre public à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 250 192 du 1<sup>er</sup> mars 2021.

Le 14 février 2022, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendant d'un ressortissant belge. Le 10 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 293 713 du 5 septembre 2023.

Le 16 juin 2023, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendant d'un ressortissant belge. Le 23 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 24 octobre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 16.06.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de l'enfant [G.A.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 28/09/2010, date à laquelle vous avez été interpellé en séjour illégal pour vente de stupéfiants, un ordre de quitter le territoire vous a été notifié.

Le 22/02/2011, vous vous êtes présenté à l'administration communale de Fleurus afin d'y introduire une déclaration de mariage. Suite à votre mariage, prononcé le 09/07/ 2011, vous avez introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union Européenne et mis le 02/09/2011 en possession d'une attestation d'immatriculation.

Le 17/02/2012, une carte F vous a été délivrée.

En date du 06/06/2013, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné définitivement le 19/11/ 2013 par la Cour d'appel de Mons. Le 06/12/ 2013, vous avez bénéficié d'une libération provisoire.

Le 09/01/2014, un avertissement vous a été notifié, vous indiquant que vous vous exposiez à être expulsé du Royaume si vous ne vous comportiez pas de manière irréprochable.

Le 06/09/2016, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de viol et de coups ou blessures volontaires et condamné définitivement le 28/06/ 2017 par la Cour d'appel de Mons.

Depuis votre cette incarcération, deux autres condamnations ont été prononcées à votre encontre, respectivement le 17/01/2018 et le 26/11/2018. Le reliquat de la peine prononcée le 19/11/2013 est également remise à exécution.

En date du 18/11/2019, une décision de fin de votre droit de séjour a été prise et votre carte F vous a donc été retirés. Par son arrêt n° 250 192 du 01/03/2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté votre recours en annulation contre cette décision.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 19/11/2013 par la Cour d'Appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour 1/3 du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

-Vous avez été condamné le 28/06/2017 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 6 ans du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de coups ou blessures volontaires; de viol, avec la circonstance que le coupable a été aidé, dans l'exécution de l'infraction, par une ou plusieurs personnes; de détention de stupéfiants, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 26 /08/2016 et le 05 /09/2016.

-Vous avez été condamné le 17/01/2018 par la Cour d'Appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 16 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale et spécifique. Vous avez commis ces faits entre le 01/01/ 2016 et le 16/07/2016.

-Vous avez été condamné le 26/11/2018 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine complémentaire (à la peine prononcée par la Cour d'appel de Mons le 28/06/2017) de 2 ans d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec les circonstances que l'infraction a été commise envers une personne particulièrement vulnérable, en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale et que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenue une relation affective et sexuelle durable; avoir porté ou transporté des objets piquants, tranchants ou contondants et substances qui ne sont pas conçus comme armes mais dont il apparaît, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menaces ou de blesser physiquement des personnes; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de coups ou blessures volontaires; de menaces verbales, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenue une relation affective et sexuelle durable (5 faits); de violation de domicile; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenue une relation affective et sexuelle durable. Vous avez commis ces faits entre le 31 /07/2014 et le 15/07/2016.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 /12/1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant votre situation familiale, vous êtes le père de l'enfant [G.A.], né à Charleroi le [...], de nationalité belge et Madame [W.C.] est votre compagne et mère de l'enfant [A.]. Selon les listes de visites que vous avez produites, votre compagne vous a rendu régulièrement visite en prison depuis l'année 2016. Votre compagne déclare également dans un courrier daté du 27/07/2022 que vous avez des contacts avec votre fils [A.] lors de vos congés pénitenciers et lors des entretiens par caméra.

Il ressort également de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à Fleurus avec [C.R.], née à Charleroi le [...], de nationalité belge. Le 10 juin 2013, le Tribunal de Première instance de Charleroi a prononcé votre divorce. De cette union est né à Sambreville le [...] [G.R.], de nationalité belge. Il ressort du jugement du 24/11/2015 que vous avez transmis que l'hébergement principal de l'enfant est confié à votre ex-épouse et que l'hébergement accessoire s'exercera au sein de l'Espace-Rencontre « Autrement », vous devez également verser une pension alimentaire.

Cependant, vous n'avez produit aucun document en vue d'établir qu'il existe actuellement entre vous et l'enfant [R.] une vie commune. Aucun document dans le dossier ne permet d'établir que vous avez à ce jour une relation avec lui.

Par contre, il ressort des éléments précités (liste des visites en prison et déclaration écrite de Mme [W.C.]) que vous entretenez effectivement une vie commune avec votre compagne [W.C.] et votre enfant [G.A.]. Cette relation n'est nullement remises en cause. Cependant, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de l'intéressé, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.).

Cela doit s'effectuer par une mise en balance des intérêts en présence.

Tout d'abord, il convient de souligner que vous avez fait preuve de comportement violent vis-à-vis de vos compagnes. En effet, il ressort du rapport de police du 06 mars 2012 que « L'enquête de voisinage révèle que des violences au sein du couple sont régulièrement présentes ». Dans un second rapport daté 23 avril 2012, il ressort que : « Celle-ci (votre ex-épouse) nous relate que les relations avec son mari sont de plus en plus difficile à supporter, elle nous relate qu'elle désire se séparer et qu'elle en a déjà fait part à son époux, il semble marquer son accord sur le moment pour ensuite la convaincre de rester ensemble pour leur fils [R.]. Au niveau du lien avec son fils [R.], [G.K.] semble ne pas prendre part à son éducation, c'est la mère de C. R. la nommée P. A. qui est plus présente au niveau des besoins de [R.]. C. R. nous relate qu'elle continue à vivre dans la peur de représailles au niveau d'elle et de sa maman. [G.K.] a déjà proféré à plusieurs reprises des menaces envers son épouse, d'envoyer des connaissances de Bruxelles lui régler son compte. Nous avons eu confirmation de P. A. que [G.K.] n'est pas le bienvenu à son domicile, elle l'accepte provisoirement pour sa fille. (...)». Le 26 novembre 2018, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi pour des faits de coups ou blessures commis entre 2014 et 2016. Il ressort dudit jugement : « [C.R.] soutient qu'elle a été frappée au début de leur relation mais qu'elle a néanmoins accepté le mariage car il était manipulateur et elle était sous emprise; Selon elle, il lui a porté de nombreux coups devant l'enfant commun, [R.], à qui il aurait également porté des coups sur la tête; les certificats médicaux et les photographies de la victime, prises après les faits accréditent la thèse de la victime. » Votre compagne actuelle a également subi vos violences, toujours dans le même jugement, il ressort ; « [W.C.] affirme que dès le début de sa relation avec le prévenu, elle a été contrainte de ne plus voir ses enfants qui ont été placés chez les grands-parents et elle a été victime de coups récurrents de sa part; (...) «le prévenu est arrivé au sein de l'appartement de la victime et lui a hurlé de s'habiller, il avait sans doute pris des produits stupéfiants, était très agressif et a porté des coups au niveau des jambes et des coudes, à l'aide d'un morceau de bois, tout en l'insultant; Il lui a ensuite porté un coup à l'aide d'un cadre et d'un miroir, tout en voulant l'étrangler; la victime s'est ensuite évanouie et s'est réveillée face au prévenu qui tenait en main un couteau de cuisine, le prévenu a cessé ses agissements lorsqu'il a vu des gyrophares dans la rue et a cru que c'était les services de police; La victime a attendu que le prévenu s'endorme, pour prendre la fuite et déposer plainte; Les photographies prises sur la victime et le certificat médical de premier constat fait sur sa personne, attestant à suffisance de la gravité des blessures encourues; Le prévenu a reconnu, devant le magistrat instructeur: «tapée.....les faits n'ont duré que 5 minutes ...je veux juste qu'elle arrête de

mentir ». (...) . Notons encore dans une lettre datée du 17 juillet 2012 et adressé à l'Office des Etrangers, votre ex-épouse mentionnait notamment les difficultés financières rencontrées et que vous n'interveniez « pas beaucoup » aux finances du couple et notamment aux frais de l'enfant.

Au vu de votre dossier et des éléments précédés, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation, ils doivent venir vous voir en milieu carcéral et vos ex-compagnes ainsi que votre compagne actuelle doivent assumer seules la charge quotidienne de ceux-ci. Force est donc de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé la responsabilité.

Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, vos enfants ne semblent pas être votre préoccupation première ; malgré votre seconde paternité vous avez activement contribué à un trafic de stupéfiants et avez été condamné par la suite pour des faits de viol, de coups ou blessures et d'infraction à la loi sur les stupéfiants, sans oublier les coups ou blessures à l'égard de la mère de vos enfants.

Considérant que vous aviez tous les éléments en main pour vous amender mais vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Il s'agit également de rappeler la motivation de la Cour d'appel de Mons dans son arrêt du 01 mars 2017 révoquant le sursis probatoire qui vous avait été accordé en novembre 2013 : « Il résulte des éléments du dossier et notamment du rapport de la Commission de Probation du 27 janvier 2016 que le prévenu n'a pas respecté les conditions lui imposées en dépit des rappels à l'ordre qui lui furent adressés.

Le prévenu sollicite néanmoins de la cour qu'elle lui impose des conditions probatoires nouvelles et différentes de celles qu'il lui est reproché d'avoir méconnu.

Il justifie principalement cette demande en expliquant que sa perspective future de devenir père lui a fait prendre conscience de la nécessité de renoncer à la drogue et de se faire soigner dans une structure résidentielle.

L'absence totale d'implication de l'intéressé dans la dynamique que supposait l'itinéraire probatoire lui imposé (de son consentement préalable) résulte à suffisance des considérations pertinentes du tribunal qui fustige sa nonchalance.

La mauvaise volonté persistante de l'intéressé que cette attitude révèle et le caractère superficiel du changement d'état d'esprit dont il se revendique actuellement rendent illusoires le fait qu'un quelconque nouveau processus probatoire puisse avoir le moindre effet utile. (...»

Notons qu'en date du 09 janvier 2014, un avertissement vous a été notifié, vous indiquant que vous vous exposiez à être expulsé du territoire si vous ne vous comportiez pas de manière irréprochable, vous avez également fait fi de ce sérieux avertissement.

Aucune des nombreuses mesures qui vous ont été accordées, n'ont eu un effet dissuasif, ni le fait d'être marié et père. Vous vous êtes bien au contraire enfoncé dans une délinquance toujours plus violente, attestée à suffisance par les derniers faits.

Il est interpellant de constater que la majorité des faits commis concernent des faits de violences ou de trafic de stupéfiants, vous ne vous souciez guère des dommages physiques et psychologiques que de tels faits engendrent.

La Cour d'appel de Mons a dans son arrêt du 28 juin 2017 indiqué : « Il est tenu adéquatement compte de la gravité des faits, qui ont porté atteinte à l'intégrité physique d'autrui, dans le chef du prévenu qui a un lourd passé judiciaire.

En effet, force est de constater que le prévenu se maintient dans la délinquance, malgré le sérieux avertissement qu'il a eu de la justice en 2013;

pour les faits dont la cour est saisie, il a même gravi un échelon, en agissant cette fois avec une particulière violence. (...)»

Dans son jugement du 26 novembre 2018, le Tribunal correctionnel de Charleroi a mis en exergue : «Attendu que cependant, il appert que la peine prononcée ne suffit pas à une juste répression des nombreuses infractions de la présente cause, en sorte qu'une peine complémentaire sera ordonnée au dispositif ci-après, compte tenu de l'extrême gravité et du nombre de faits reprochés, de l'état de récidive, du mépris profond pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que la facilité d'exécution particulièrement aisée démontrant l'extrême danger social que le prévenu représente; Que cette sanction d'avantage rigoureuse s'avère indispensable à l'effet de décourager dans le chef du prévenu toute répétition d'agissements infractionnels à l'avenir et de protéger durablement la société des risques de réitération de comportements semblables. »

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 3 reprises par le Tribunal de police de Charleroi et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Votre comportement en détention ne plaide pas non plus en votre faveur, il s'avère que le 30 septembre 2019 vous avez été mêlé à une bagarre « sévère », ce qui atteste d'un comportement violent d'habitude et dangereux pour autrui. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

En participant activement au fonctionnement du marché de la drogue, vous avez affiché un total mépris à l'égard de la santé d'autrui que la consommation de drogues est de nature à altérer gravement, il est dès lors légitime de se protéger contre ceux qui, comme vous, contribuent à son essor.

Les faits de violences exercées à l'encontre de vos différentes compagnes ainsi que le viol que vous avez commis ne font que démontrer le manque de respect que vous avez envers la femme en règle générale. Au vu de votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.

Votre comportement représente par conséquent une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Considérant que les faits que vous avez commis, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant et répétitif, le trouble causé à l'ordre public ainsi qu'à la santé publique, votre mépris manifeste à l'égard des lois qui régissent notre société, sont à ce point grave que vos liens familiaux avec votre enfant, [G.A.], et avec votre compagne [W.C.] ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. La menace grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent donc, en l'espèce, prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Concernant votre état de santé, vous avez répondu au questionnaire « droit d'être entendu » du 31/07/2019 de savoir si vous souffriez d'une maladie vous empêchant de voyager, vous avez déclaré : «diabète. Traitement lourd à prendre ». Cependant, dans le cadre de la présente demande de séjour, vous n'avez produit aucun document permettant d'apprecier votre état actuel.

Concernant votre situation économique et votre intégration socio-culturelle, il ressort de votre dossier administratif que vous avez travaillé comme intérimaire en octobre et décembre 2011; de mars à septembre 2012 et à une seule reprise en décembre 2014. Dans le cadre du questionnaire droit être entendu précité, vous déclarez avoir « plusieurs expériences de travail » à partir de 2007-2008 sous contrat ou comme intérimaire (en formation, stage) mais n'en apportez pas la preuve.

Malgré une première condamnation en 2013, la Cour d'Appel de Mons dans son arrêt du 19 novembre 2013, vous a accordé un sursis probatoire; vous avez travaillé comme ouvrier polyvalent pour le CPAS de Fleurus d'avril 2015 à juin 2016 et avoir suivi une formation en horticulture de février à mai 2015.

Cependant, alors que vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société, vous avez préféré vous fouroyer dans le domaine de la drogue qui vous a valu d'être condamné à deux reprises pour infraction à la loi sur les stupéfiants, ce qui démontre dans votre chef un besoin d'obtenir de l'argent facilement et rapidement. Rappelons que la Cour d'appel de Mons a, entre autre, ordonné la confiscation de deux véhicules vous appartenant ainsi que la somme de 14000 euros tirés de votre trafic de stupéfiants. Actuellement, vous n'apportez aucun élément probant sur votre réinsertion économique et sociale. Il est donc à craindre qu'à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Votre comportement depuis votre arrivée sur le territoire ne plaide pas en votre faveur. Il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées), vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Il s'agit également de noter que vous avez indiqué parler et écrire l'arabe, le français et l'anglais, ce qui représente des atouts non négligeables à votre réinsertion. Dans le questionnaire droit d'être entendu du 31/07/2019 que vous avez complété vous avez indiqué ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine, or il s'avère que votre dossier administratif contient un extrait de casier judiciaire marocain (que vous avez fourni le 11/07/2011 lors de votre demande de carte de séjour) dans lequel il y est mentionné votre profession, à savoir commerçant.

Concernant la durée de votre séjour en Belgique, votre présence en Belgique est signalé la première fois le 28/09/2010. Vous ne démontrez pas avoir mis à profit votre séjour en Belgique pour vous intégrer. Au contraire votre passé de délinquant et les nombreux délits que vous avez commis indiquent que vous n'avez aucun respect pour la société belge et l'intégrité physique et psychique de ses membres.

Vous déclarez être sur le territoire depuis août 1998, il y a lieu de mettre encore une fois de sérieux doutes quant à votre déclaration. Tout d'abord l'ensemble des pièces de votre dossier (et des pièces que vous avez fournies) date d'après 2010, le seul document datant d'avant 2010 est une attestation d'affiliation à une mutuelle qui déclare que vous êtes inscrit depuis octobre 2006, document complété de manière manuscrite. Notons que vous

vous êtes marié au Maroc le 08 novembre 2005 et avez eu un enfant le 24/06/2010.

Votre présence est par contre confirmée en septembre 2010, puisque vous avez été interpellé par la police de Bruxelles en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Il peut dès lors être raisonnablement présumé que vous avez passé l'essentiel de votre vie au Maroc, c'est-à-dire jusqu'à vos 27 ans, pays où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire et où vous vous êtes marié et avez un enfant et où vous avez encore de la famille. De ce fait vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistique avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et que votre intégration sociale est à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

En effet, votre intégration est pour le moins limitée, en 9 ans de présence sur le territoire vous avez été condamné à 4 reprises (pour un total de 10 ans d'emprisonnement) et avez déjà passé 3 ans et demi en détention. Comme mentionné ci-dessus, votre présence est signalée pour la première fois en septembre 2010 lors de votre interception pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Vous avez été écroué le 06/06/2013 et condamné définitivement le 19/11/2013. Le 06/12/2013, vous avez bénéficié d'une libération provisoire.

Concernant l'intensité de vos relations avec votre pays d'origine, le Maroc, vous avez passé l'essentiel de votre vie au Maroc et, éventuellement, dans un autre pays que la Belgique. En effet, votre présence en Belgique n'est attestée que depuis l'année 2010. Autrement dit, jusqu'à vos 27 ans, vous avez vécu au Maroc et ailleurs qu'en Belgique. Il est donc raisonnable de conclure que vous avez reçu la totalité de votre éducation au Maroc, avant d'arriver sur le territoire et où vous vous êtes marié et avez un enfant et où vous avez encore de la famille. Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié au Maroc le 08/11/2005 avec [C.S.] et que vous avez divorcé le 23/11/2010. Un enfant est né de cette union, à savoir [G.M.], née le [...] 2010, de nationalité marocaine, votre ex-épouse ainsi que votre enfant résident au Maroc. Qu'en résumé, vous avez un enfant né d'un premier mariage, résidant au Maroc.

De ce fait vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistique avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et que votre intégration sociale est à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Concernant votre âge, vous ne vous prévalez d'aucun circonstance particulière lié à votre âge.

Ces éléments nous ne permettent pas de conclure qu'actuellement vous vous êtes amendé.

Votre précédente demande de séjour (14/02/2022) a fait l'objet d'une décision de refus prise le 10/08/2022. Votre recours contre la décision du 10/08/2022 a été rejeté par le CCE par son arrêt n° 293 713 du 5 septembre 2023.

Au vu des motifs précités, il convient de conclure que vous constituez encore aujourd'hui une menace grave, actuelle et réel pour l'ordre public.

Dès lors, sur base des articles 43 et 45 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, votre demande de séjour demande est refusée.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe

donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.»

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 43 §1er, 43 §2 et 45 §2 de la loi du 15.12.1980 », « de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)], de l'article 22 de la constitution pris seuls et en combinaison avec la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier (devoir de minutie, lequel fait partie du principe général de bonne administration), de l'erreur manifeste d'appréciation et enfin du droit d'être entendu/principe audi alteram partem (notamment article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]) ».

Dans une première branche, la partie requérante précise qu' « alors que rien dans le dossier administratif laissait à penser que le requérant était détenu (il a introduit sa demande à Fleurus, où il réside avec sa compagne et leur enfant commun), la partie adverse est partie du principe que le requérant était détenu. Cela peut aussi être constaté au dossier administratif où il est demandé, en interne de la partie adverse, au service 'détenus' de notifier la décision querellée en prison. Or, il ne l'est plus depuis de nombreux mois. Il s'agit, premièrement, en soi, d'une erreur manifeste. Alors même qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant en concreto, cet élément, largement susceptible d'avoir une influence sur la décision de la partie adverse (que ce soit sur la prétendue dangerosité du requérant ou le lien de dépendance avec son enfant), a fait l'objet d'une analyse erronée de cette dernière. Or, en vertu du devoir de minutie qui fait partie [...] du principe général de bonne administration, il appartient à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments portés à sa connaissance. Or, le requérant ayant introduit sa demande à Fleurus, sur le territoire de laquelle [ne] se trouve aucune prison, et un rapport de résidence présent au dossier confirmant une cohabitation avec sa compagne et leur enfant, il s'agit d'un élément qui aurait dû faire partie à part entière de l'analyse de la partie adverse, quod non en l'espèce ». Elle souligne que « depuis sa remise en liberté, le requérant a retravaillé et suivi des formations, dont une qu'il a dû suspendre pour cause de sa situation de séjour [...]. La partie adverse, qui a pris sa décision bien avant l'expiration du délai légal, aurait même pu se voir remettre ces documents. C'était d'ailleurs prévu avec le conseil du requérant [...] qui l'avait conseillé explicitement [...]. Il n'est pas habituel que la partie adverse prenne ses décision à peine plus de 4 mois après l'introduction d'une procédure permettant que la décision soit prise dans les 6 mois. Le requérant ne pouvait s'y attendr[e] raisonnablement. Prenant sa décision à ce point anticipativement, la partie aurait pu interroger le requérant, d'autant plus que la preuve de l'existence d'une vie familiale, de la possession d'un emploi.. etc. ne fait pas partie des conditions du regroupement familial en tant que tel. Comme l'atteste notamment le document annexe 19ter remis au requérant, lequel ne mentionne pas que des documents complémentaires devaient être déposés ». La partie requérante ajoute que « la partie adverse a également méconnu le principe du droit d'être entendu/principe 'audi alteram partem'. Cela constitue une violation du droit d'être entendu/principe audi alteram partem dans la mesure où la partie adverse n'a pas pris le soin d'interroger la partie requérante pour recueillir ses observations sur le fait qu'elle envisageait de prendre à son égard un refus de séjour sur le fait qu'il constituerait une menace à l'ordre public et l'invitant à déposer des documents sur sa réintégration pacifique dans la société et sa vie privée et familiale. Or, si le requérant avait été concrètement entendu ou plus exactement 'écouter' sur ce qu'ils avaient dit, le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu établir de disposer [sic] du traitement nécessaire à son état de santé au pays d'origine ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant le droit d'être entendu.

Dans une deuxième branche, la partie requérante souligne que « la qualification des faits pour lesquels le requérant a été condamné comme étant des faits relevant 'des raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique' (article 43 §1er de la [loi du 15 décembre 1980]) est contestée. Si certes, les infractions pour lesquelles le requérant a été condamné et a purgé ses peines présentent une certaine gravité, elles ne font pas parti non plus des infractions les plus sévèrement sanctionnées et n'apparaissent pas en tant que telle mettre en péril les équilibres de la société, sans que le risque de récidive du requérant ne soit

examiné ». Elle énonce des considérations théoriques concernant les notions d'ordre public et de sécurité nationale et rappelle qu' « il y a lieu de s'intéresser de près à la situation individuelle de la personne concernée non pas uniquement des faits qu'il a commis puisqu'il est question d'examiner le niveau de 'menace' que constituerait l'intéressé. L'examen, en particulier pour les détenus, doit aussi porter sur la possibilité de réintégration 'pacifique' dans la société. A ce sujet, le requérant n'est plus détenu depuis plusieurs mois et s'est bien réintégré dans la société, n'étant d'ailleurs pas connu pour d'autres faits depuis lors, ainsi que le confirme la décision et le dossier administratif ». La partie requérante considère que « l'auteur, citant plusieurs arrêts du Conseil du contentieux des étrangers, conclut que plusieurs critères ressortent de la jurisprudence autour de ce qui indique ou non une possibilité de réintégration pacifique dans la société et que l'autorité administrative doit en l'espèce réaliser un travail assez similaire à celui effectué par le Tribunal d'application des peines : récidive, comportement depuis la commission de l'infraction (notamment en prison), évolution depuis les faits, ancienneté des faits, attitude vis-à-vis des victimes, situation sociale présentée comme celle qui serait celle du détenu à l'épilogue de sa détention, etc... Force est de constater que si certes, certains de ces critères ont été examinés, ce n'est pas le cas de tous » et ajoute qu' « il en ressort que comme l'indique explicitement l'article 45 de la [loi du 15 décembre 1980] (ainsi que la jurisprudence), le fait d'avoir commis une infraction n'est en soi pas suffisant pour constituer en soi un danger actuel pour l'ordre public il y a lieu de s'intéresser aussi et surtout à la situation individuelle de la personne concernée non pas uniquement des faits qu'il a commis puisqu'il est question d'examiner le niveau de 'menace' que constituerait l'intéressé. Si, la situation carcérale du requérant est quelque peu analysée et ce sur base d'un incident (isolé), il faut noter que la partie adverse aurait pu s'informer ou être informée que le requérant dispose régulièrement de congés pénitentiaires de près de 48 heures [...], lesquels se sont toujours bien passés, ce qui atteste de la bonne réintégration progressive du requérant [dans] la société belge et permet raisonnablement de douter de la conclusion de la partie adverse selon laquelle le requérant constitue une menace à l'ordre public ou à la sécurité nationale ».

Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne que la partie défenderesse « considérait que le requérant réside en Belgique depuis 2010. Le requérant conteste cette affirmation qui est d'ailleurs avancée avec beaucoup de réserves, la partie adverse se rendant manifestement compte qu'il est absolument crédible que le requérant est certainement présent sur le territoire depuis (bien) plus longtemps. Apprécier l'intensité des liens de requérant avec son pays d'origine sur base d'une résidence de 12 ans alors que le requérant a toujours indiqué avoir vécu en Belgique depuis ses 14 ou 15 ans (nous étions alors en 1997) revient à constater une erreur manifeste d'appréciation et par ailleurs, étant entendu que la partie adverse justifie sa décision sur le nombre d'années de prison du requérant depuis le début de sa prétendue résidence en Belgique, cela revient aussi à constater une erreur manifeste d'appréciation à ce sujet précis. En outre, la situation familiale du requérant doit s'apprécier au jour d'aujourd'hui et non pas à l'aune du passé. Or, force est de constater que le requérant dispose d'une relation forte avec son enfant [A.] ainsi qu'avec la mère de ce dernier, avec lesquels il cohabite, ce qui ressortait du dossier administratif. Le requérant n'est plus détenu et est positivement actif dans la société belge ».

Dans une quatrième branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et estime que « si en l'espèce, le respect de la vie privée et familiale du requérant est évoqué et qu'une analyse détaillée de l'atteinte induite par la décision querellée (assimilée à une décision de refus de séjour) sur ce droit fondamental est effectuée par la partie adverse, la conclusion à laquelle la partie adverse parvient qui est de considérer qu'il n'y a pas d'atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant est vivement critiqué par ce dernier. En effet, la compagne du requérant ayant d'autres enfants que celui commun avec le requérant à charge et le requérant ayant lui aussi un enfant qui a une autre mère que son actuelle compagne (et dont il dispose d'un droit de visite, qu'il entend exercer), il existe des obstacles légitimes à la poursuite d'une vie familiale au pays d'origine (au contraire d'un cas dans lequel l'atteinte à la vie privée et familiale avait été considérée comme proportionnée[ée] notamment parce qu'une vie de famille pouvait se poursuivre au pays d'origine (RvV, 22 décembre 2017,197.311). Le requérant, même si ce n'était pas le plus explicitement, a invoqué ces éléments dans son droit d'être entendu est dès lors, l'affirmation de la partie adverse selon laquelle 'vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il serait impossible développé une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs' apparaît contraire au dossier administratif. Il est à cet égard fait grand cas de la présence d'un enfant du requérant au Maroc. Or, le requérant n'a jamais vécu avec cet enfant. Père et enfant ne se connaissent pas ». Elle souligne qu' « en outre, le droit à la vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la [CEDH] ne consiste pas à protéger une vie de famille qui, cela ressortant de la volonté de la personne concernée, n'existe pas mais bien à sauvegarder une vie privée et familiale qui existe déjà, comme celle qui lie le requérant à sa compagne et à leur enfant commun ainsi que celle liant le requérant à son fils [R.]. En outre, la partie adverse faisant reposer fortement la prétendue légitimité de sa décision quant à la présence de cet enfant au Maroc, en application du droit d'être entendu consacr[é] notamment par l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980], la partie adverse aurait dû entendre le requérant sur ce point, d'autant plus qu'elle n'était pas tenue un quelconque délai pour prendre la décision litigieuse ». La partie requérante cite l'article 22 de la Constitution, énonce des considérations théoriques concernant cette disposition et l'article 8 de la CEDH et précise qu' « en

l'occurrence, comme l'admet la partie adverse, il ne peut être contesté que le requérant pourrait se prévaloir d'une relation familiale au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. ». Elle considère que « le requérant établit à suffisance avoir pris des initiatives concrètes pour renouer le lien avec son fils et par ailleurs rencontre régulièrement son second enfant et la mère de ce dernier, sa compagne, en sorte qu'il exerce une vie privée et familiale avec ces derniers. Il est évident que le requérant ne peut apporter de preuve de 'l'existence d'un lien de dépendance entre lui et son enfant' dans la mesure où il s'agit d'un enfant. Par contre, sa compagne a confirmé par le projet de vivre avec le requérant et ce dernier n'a que des rapports très lointains avec son pays d'origine, ce qui est à l'origine d'un lien de dépendance entre le requérante et sa compagne ». La partie requérante cite à l'appui de ses propos les arrêts du Conseil de céans n° 156 984 du 25 novembre 2015 et n°292 875 du 17 août 2023 et ajoute qu' « à titre subsidiaire, vu tous ces éléments qui confirment l'existence d'une vie familiale et privée de la partie requérante sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû à tout le moins procéder à une analyse plus rigoureuse que possible au vu des circonstances de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance ».

Dans une cinquième branche, la partie requérante précise que « sur l'objet des trois autres branches de ce moyen [...], il apparaît que la décision contestée n'est ni adéquatement ni suffisamment motivée ; en particulier sur le fait que la décision se fonde sur une situation de détention qui ne correspond plus (depuis l'entame de ladite procédure) à celle du requérant ; ce qui vicié bien évidemment la motivation de ladite décision ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation et considère « qu'en l'espèce, un examen permettant d'aboutir au constat de la proportionnalité des mesures entreprises avec l'entrave au droit consacré par l'article 8 de la C.E.D.H n'a pas été réalisé. La partie adverse a négligé de motiver à suffisance sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant. La motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la [CEDH] auxquelles la partie adverse est néanmoins plus que tenue ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante précise que « le requérant n'a jamais prétendu que la décision litigieuse faisait état qu'il était détenu. Le requérant, qui avait consulté le dossier administratif avant la rédaction du recours, y a vu des actes préparatoires de l'acte administratif, en l'espèce des courriers de notification de la décision à destination d'un établissement pénitentiaire, ce qui laisse clairement à penser, ou à tout le moins ne peut permettre d'exclure que l'auteur de la décision querellée considérait que le requérant était détenu, ce qui n'était nullement le cas. On observe en outre que la décision contestée n'indique pas de manière claire que le requérant cohabite avec sa compagne et leur enfant commun, en sorte que cet élément ne permet pas non plus d'exclure que l'auteur de la décision querellée [sic]. Et quand bien même il s'agirait d'une erreur matérielle, celle-ci entache tout de même l'acte querellé, de manière indirecte, parce que l'erreur était volontaire ou non, cela n'enlève rien au fait qu'elle crée une situation dans laquelle on ne peut exclure que l'auteur de la décision querellée considérait que le requérant était détenu, ce qui n'était nullement le cas. Si certes, en soi, les actes préparatoires ne sont pas soumis à recours, il n'en demeure pas moins qu'une erreur s'y trouvant peut, indirectement, entach[er] la dite querellée, la rendant illégale ou entachée d'une erreur manifeste, c'est le cas en l'espèce. De ce fait, cela constituant en soi une méconnaissance de L'article 43 §2 de la [loi du 15 décembre 1980] puisqu'il appartient, en vue de cette disposition, à la partie d'adverse examiner la situation du requérant in concreto, et que ce point de vue, l'appréciation de la prétendue dangerosité du requérant ou le lien de dépendance avec son enfant peut être raisonnablement impacté. Le devoir de minutie prévoit également qu'il appartient à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments portés à sa connaissance ».

La partie requérante ajoute que « le requérant rappelle que lorsqu'il sollicite le droit au séjour en qualité d'auteur d'enfant belge, il ne lui appartient pas de faire la preuve qu'il n'y a pas lieu de lui refuser le séjour « pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique » (article 43 §1er , 2° de la [loi du 15 décembre 1980]). Il peut donc se comprendre, à tout le moins dans une certaine mesure, que le requérant, en particulier lorsqu'il formule une demande en dehors de l'intervention d'un homme ou d'une femme de droit, n'ajoute pas à son dossier des documents relativement à sa vie familiale ou à sa bonne réintégration pacifique dans la société belge alors même qu'à la lecture tant de l' article 40bis ou 40ter de la [loi du 15 décembre 1980] que de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ces documents ne sont pas, en soi, exigés pour introduire une telle demande de séjour. Il ne saurait en tous cas pas être soutenu, comme le fait la partie adverse, que le requérant fut négligent. Dans ces conditions, et en particulier lorsque la partie adverse prend sa décision à peine plus de 4 mois après l'introduction d'une telle procédure (ce qui est une pratique, en outre, inhabituelle), la partie aurait pu interroger le requérant. En ce sens, la partie adverse a également méconnu le principe du droit d'être entendu/principe 'audi alteram partem' ».

La partie requérante souligne que « le requérant comprend mal la partie adverse lorsque cette dernière indique : 'Le requérant qui insiste, à l'appui de ses griefs, sur sa réintégration dans la société, reste en défaut d'étayer son propos quant à ce au vu des éléments qu'il avait le loisir de communiquer à la partie adverse en temps utile, ce qu'il était resté en défaut de faire' puisque le requérant déposait le preuve du suivi d'une formation professionnelle IFAPME et que, pour rappel, le requérant ne peut procéder devant Votre conseil au

dépôt, en soi, de documents qui n'étaient pas connus de la partie adverse au moment de la prise de la décision », rappelant sa requête.

La partie requérante estime qu' « afin de répliquer aux troisièmes et quatrièmes branches du moyen du requérant, la partie adverse invoque l'autorité de chose jugée, se fondant sur des décisions antérieurs de Votre Conseil, portant bien évidemment sur des décisions antérieures. L'appréciation tant de la prévue menace représentée par un étranger que de la proportionnalité d'une mesure vis-à-vis de l'entraide engendrée quant à la vie privée et familiale d'un étranger étant, par essence et conformément à la loi, non seulement individuelle mais susceptible d'évolution en fonction des circonstances propres à chaque demande soumise à l'administration, l'autorité de chose de jugée ne paraît pas devoir s'appliquer. En l'espèce, depuis les précédentes décisions attaquées devant Votre Conseil, le temps est passé, sans nouvelle condamnation, et le requérant n'est plus détenu, réside avec sa compagne et leur enfant mineur et enfin, a travaillé et suit une formation professionnelle », citant à l'appui de son propos les arrêts du Conseil de céans n° 297 944 du 29 novembre 2023 et n° 297 994 du 30 novembre 2023. Elle ajoute qu' « en somme, le requérant maintient que dans la décision contestée, la partie adverse n'a pas procédé à une appréciation de la prévue menace qu'il constitue, à partir de sa situation personnelle et actuelle et non pas uniquement de ses antécédents judiciaires ; et partant, n'a pas non plus apprécié], sur une base factuelle suffisante, la proportionnalité de l'entraide engendrée à la vie privée et familiale du requérant. Partant, il y a méconnaissance, en soi, des articles 43 §1 er et §2, 40bis et 40 ter de la [loi du 15 décembre 1980] et de l'article 8 de la CEDH ».

La partie requérante souligne qu' « il s'observe que la partie adverse se limite à indiquer comme ne devant pas être considérée comme fondée la 5ème branche du moyen du requérant, sans pour autant indiquer en quoi la décision querellée serait suffisamment et adéquatement motivée. Pour les raisons susmentionnées, le requérant maintient que cette décision n'est ni suffisamment ni adéquatement motivée, méconnaissant par conséquent tant les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] ».

#### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil souligne, à titre liminaire, qu'en ce que le moyen vise la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir », le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen en ce qu'il est pris de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir est dès lors irrecevable.

4.2.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980

« §1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

[...]

2<sup>o</sup> pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Le Conseil souligne à cet égard que, dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés Européennes a notamment rappelé que

« l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. p. I-11, point 24) » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne, C503/03, § 44 et 46).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la partie défenderesse démontre que cette dernière a procédé à un examen individualisé de la situation du requérant, conformément à l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980, et relève qu'afin de conclure à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public que représente le requérant, la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur les condamnations de ce dernier, mais également sur

« leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant et répétitif, le trouble causé à l'ordre public ainsi qu'à la santé publique, votre mépris manifeste à l'égard des lois qui régissent notre société, sont à ce point grave [...] ».

Le Conseil relève que la motivation de la partie défenderesse se fonde également sur la motivation adoptée par la Cour d'appel de Mons dans son arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2017 révoquant le sursis probatoire du requérant, sur l'avertissement qui lui avait été notifié le 9 janvier 2014, lequel l'informait qu'il risquait d'être expulsé du territoire s'il ne se comportait pas de manière irréprochable, sur le fait que de nombreuses mesures lui ont été accordées et que cela n'a pas eu d'effet dissuasif sur son comportement, sur le fait que la majorité des faits ayant mené aux condamnations du requérant concernent des faits de violence (notamment envers ses compagnes) ou de trafic de stupéfiants, sur le jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi du 26 novembre 2018 ainsi que sur son comportement au cours de sa détention.

Par conséquent, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment et valablement explicité en quoi elle estimait que le requérant représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et estime que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à ce qui précède, de sorte que le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas violé son obligation de motivation.

4.3.1. En effet, concernant le fait que le requérant n'est pas détenu, le Conseil observe que la partie requérante considère que « la partie adverse est partie du principe que le requérant était détenu ». Toutefois, le Conseil constate qu'une telle affirmation ne se vérifie pas à la lecture de la décision entreprise et relève que, comme évoqué ci-dessus, la partie défenderesse ne s'est pas fondée sur la détention du requérant, mais sur les condamnations de ce dernier et sur son comportement personnel pour conclure à l'actualité, réalité et à la gravité de la menace qu'il constitue pour l'ordre public.

4.3.2. *En ce que le requérant conteste la gravité des faits pour lesquels il a été condamné*, la partie requérante estimant que « si, certes les infractions pour lesquelles le requérant a été condamné et a purgé ses peines présentent une certaine gravité, elles ne font pas partie non plus des infractions les plus sévèrement sanctionnées et n'apparaissent pas en tant que telle mettre en péril les équilibres de la société, sans que le risque de récidive du requérant ne soit examiné », le Conseil rappelle que la partie défenderesse a procédé à une appréciation suffisante des faits ayant mené à la prise de l'acte attaqué et a motivé à suffisance les raisons pour lesquelles ces faits représentent une gravité certaine en se fondant sur de longs développements dans la décision attaquée.

Le Conseil souligne également que la circonstance que les infractions commises par le requérant ne constituent pas les infractions « les plus sévèrement sanctionnées » ne saurait empêcher la partie défenderesse de considérer que ce dernier ne peut être autorisé au séjour pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ; et ce d'autant plus que la partie défenderesse a souligné qu'

« En participant activement au fonctionnement du marché de la drogue, vous avez affiché un total mépris à l'égard de la santé d'autrui que la consommation de drogues est de nature à altérer gravement, il est dès lors légitime de se protéger contre ceux qui, comme vous, contribuent à son essor.

Les faits de violences exercées à l'encontre de vos différentes compagnes ainsi que le viol que vous avez commis ne font que démontrer le manque de respect que vous avez envers la femme en règle générale. Au vu de votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. »

Partant, le Conseil estime que le grief de la partie requérante, selon lequel les infractions commises par le requérant « n'apparaissent pas en tant que telle mettre en péril les équilibres de la société », ne peut être suivi.

Le Conseil relève également que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a également examiné « le risque de récidive du requérant » comme le démontre notamment l'extrait de la décision attaquée reproduit ci-dessous.

4.3.3.1. *S'agissant de l'examen de la possibilité de réintégration pacifique du requérant dans la société*, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, cette possibilité a fait l'objet d'un examen dans la décision attaquée. Le Conseil relève en effet que la partie défenderesse a examiné le risque de récidive dans le chef du requérant en se référant à l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 1<sup>er</sup> mars 2017, lequel a révoqué le sursis probatoire du requérant dans la mesure où ce dernier n'a pas respecté les conditions qui lui ont été imposées, mais également en se fondant sur son comportement « tout au long de [son] séjour sur le territoire » ainsi qu'en détentio.

4.3.3.2. *Concernant les « critères » indiquant « une possibilité de réintégration pacifique dans la société*, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante argue que plusieurs desdits critères n'ont pas été examinés. Or, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de préciser quels critères elle estime n'avoir pas été examinés par la partie défenderesse de sorte que son grief manque en fait.

4.3.4. *S'agissant de « la situation carcérale » du requérant*, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant dispose régulièrement de congés pénitentiaires qui se sont toujours bien passés et atteste de sa réintégration progressive au sein de la société belge. A cet égard, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile – *quod non* en l'occurrence – tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

4.3.5. *S'agissant de la formation professionnelle suivie par le requérant*, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie

défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.4.1. S'agissant du droit du requérant à être entendu, le Conseil rappelle le point 4.3.4. ci-dessus et rappelle qu'il découle du principe général de minutie, d'une part, qu'

« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713).

et, d'autre part, que le principe audi alteram partem

« impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226).

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif qu'il a sollicité un droit de séjour en sa qualité d'ascendant de son fils mineur, citoyen de l'Union, et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, le requérant a eu la possibilité, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'il pouvait au besoin actualiser, de faire état d'éléments qu'il jugeait importants quant à ce droit de séjour (voir, en ce sens, C.E., 11 juin 2019, n° 244.758).

4.4.2. En ce que la partie requérante estime que le requérant ne pouvait savoir que le séjour lui serait refusé sur la base de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne, qu'étant donné qu'il s'agissait de la seconde demande d'autorisation de séjour du requérant en tant qu'ascendant d'un citoyen de l'Union européenne, au vu de la motivation du rejet de la première demande de carte de séjour du requérant datant du 10 août 2022 et fondée sur les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, et eu égard à l'argumentation de la partie requérante fondée sur le courriel du conseil du requérant du 18 septembre 2023, dans lequel le conseil du requérant lui suggère explicitement de joindre à sa demande des documents concernant sa « réintégration pacifique dans la société », le requérant disposait des informations nécessaires pour lui permettre d'apporter des documents et de comprendre que sa demande risquait d'être rejetée en raison de la menace actuelle, réelle et grave qu'il constitue pour l'ordre public belge.

4.5.1. S'agissant du grief fondé sur le délai d'adoption de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision entreprise « bien avant l'expiration du délai légal ». Cependant, le Conseil n'aperçoit pas quel est l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, étant donné que, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, « l'adoption de l'acte litigieux a eu lieu dans le délai réglementaire ».

4.5.2. En ce que la partie requérante estime qu'une telle adoption, jugée trop rapide, n'a pas permis au requérant de faire avoir des éléments en sa faveur, le conseil du requérant faisant référence, en termes de requête, à un échange de courriel avec le requérant, dans lequel le conseil du requérant lui suggère, s'agissant de sa demande d'autorisation de séjour, de « poursuivre cette nouvelle demande en y joignant tous les documents nécessaires et en particulier concernant votre bonne réintégration pacifique dans la société », le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation. En effet, ledit courriel étant daté du 18 septembre 2023, soit avant la prise de la décision attaquée, le conseil du requérant avait donc eu la possibilité de lui conseiller de fournir lesdits documents, de sorte qu'il ne peut être affirmé

que c'est la prétendue célérité de la partie défenderesse qui n'a pas permis au requérant de joindre de tels documents à sa demande d'autorisation de séjour.

4.6. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En tout état de cause, le Conseil relève que la motivation de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, et notamment de la situation familiale du requérant, conformément à l'article 8 de la CEDH et à l'article 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, la décision attaquée indique ce qui suit

« Concernant votre situation familiale, vous êtes le père de l'enfant [G.A.], né à Charleroi le [...], de nationalité belge et Madame [W.C.] est votre compagne et mère de l'enfant [A.]. Selon les listes de visites que vous avez produites, votre compagne vous a rendu régulièrement visite en prison depuis l'année 2016. Votre compagne déclare également dans un courrier daté du 27/07/2022 que vous avez des contacts avec votre fils [A.] lors de vos congés pénitenciers et lors des entretiens par caméra.

Il ressort également de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à Fleurus avec [C.R.], née à Charleroi le [...], de nationalité belge. Le 10 juin 2013, le Tribunal de Première instance de Charleroi a prononcé votre divorce. De cette union est né à Sambreville le [...] [G.R.], de nationalité belge. Il ressort du jugement du 24/11/2015 que vous avez transmis que l'hébergement principal de l'enfant est confié à votre ex-épouse et que l'hébergement accessoire s'exercera au sein de l'Espace-Rencontre « Autrement », vous devez également verser une pension alimentaire. Cependant, vous n'avez produit aucun document en vue d'établir qu'il existe actuellement entre vous et l'enfant [R.] une vie commune. Aucun document dans le dossier ne permet d'établir que vous avez à ce jour une relation avec lui.

Par contre, il ressort des éléments précités (liste des visites en prison et déclaration écrite de Mme [W.C.]) que vous entretenez effectivement une vie commune avec votre compagne [W.C.] et votre enfant [G.A.]. Cette relation n'est nullement remises en cause. Cependant, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de l'intéressé, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.).

Cela doit s'effectuer par une mise en balance des intérêts en présence.

Tout d'abord, il convient de souligner que vous avez fait preuve de comportement violent vis-à-vis de vos compagnes. En effet, il ressort du rapport de police du 06 mars 2012 que « L'enquête de voisinage révèle que des violences au sein du couple sont régulièrement présentes ». Dans un second rapport daté 23 avril 2012, il ressort que : « Celle-ci (votre ex-épouse) nous relate que les relations avec son mari sont de plus en plus difficile à supporter, elle nous relate qu'elle désire se séparer et qu'elle en a déjà fait part à son époux, il semble marquer son accord sur le moment pour ensuite la convaincre de rester ensemble pour leur fils [R.]. Au niveau du lien avec son fils [R.], [G.K.] semble ne pas prendre part à son éducation, c'est la mère de C. R. la nommée P. A. qui est plus présente au niveau des besoins de

[R.]. C. R. nous relate qu'elle continue à vivre dans la peur de représailles au niveau d'elle et de sa maman. [G.K.] a déjà proféré à plusieurs reprises des menaces envers son épouse, d'envoyer des connaissances de Bruxelles lui régler son compte. Nous avons eu confirmation de P. A. que [G.K.] n'est pas le bienvenu à son domicile, elle l'accepte provisoirement pour sa fille. (...)». Le 26 novembre 2018, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi pour des faits de coups ou blessures commis entre 2014 et 2016. Il ressort dudit jugement : « [C.R.] soutient qu'elle a été frappée au début de leur relation mais qu'elle a néanmoins accepté le mariage car il était manipulateur et elle était sous emprise; Selon elle, il lui a porté de nombreux coups devant l'enfant commun, [R.], à qui il aurait également porté des coups sur la tête; les certificats médicaux et les photographies de la victime, prises après les faits accréditent la thèse de la victime. » Votre compagne actuelle a également subi vos violences, toujours dans le même jugement, il ressort ; « [W.C.] affirme que dès le début de sa relation avec le prévenu, elle a été contrainte de ne plus voir ses enfants qui ont été placés chez les grands-parents et elle a été victime de coups récurrents de sa part; (...) « le prévenu est arrivé au sein de l'appartement de la victime et lui a hurlé de s'habiller, il avait sans doute pris des produits stupéfiants, était très agressif et a porté des coups au niveau des jambes et des coudes, à l'aide d'un morceau de bois, tout en l'insultant; Il lui a ensuite porté un coup à l'aide d'un cadre et d'un miroir, tout en voulant l'étrangler; la victime s'est ensuite évanouie et s'est réveillée face au prévenu qui tenait en main un couteau de cuisine, le prévenu a cessé ses agissements lorsqu'il a vu des gyrophares dans la rue et a cru que c'était les services de police; La victime a attendu que le prévenu s'endorme, pour prendre la fuite et déposer plainte; Les photographies prises sur la victime et le certificat médical de premier constat fait sur sa personne, attestant à suffisance de la gravité des blessures encourues; Le prévenu a reconnu, devant le magistrat instructeur: « tapée.....les faits n'ont duré que 5 minutes ...je veux juste qu'elle arrête de mentir ».

[...]

Au vu de votre dossier et des éléments précités, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation, ils doivent venir vous voir en milieu carcéral et vos ex-compagnes ainsi que votre compagne actuelle doivent assumer seules la charge quotidienne de ceux-ci. Force est donc de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé la responsabilité.

Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, vos enfants ne semblent pas être votre préoccupation première ; malgré votre seconde paternité vous avez activement contribué à un trafic de stupéfiants et avez été condamné par la suite pour des faits de viol, de coups ou blessures et d'infraction à la loi sur les stupéfiants, sans oublier les coups ou blessures à l'égard de la mère de vos enfants.

[...]

Considérant que les faits que vous avez commis, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant et répétitif, le trouble causé à l'ordre public ainsi qu'à la santé publique, votre mépris manifeste à l'égard des lois qui régissent notre société, sont à ce point grave que vos liens familiaux avec votre enfant, [G.A.], et avec votre compagne [W.C.] ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. La menace grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent donc, en l'espèce, prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. »

4.7.1. En ce que le requérant soutient résider en Belgique depuis une date antérieure à l'année 2010, le Conseil observe que la partie requérante argue que le requérant est en Belgique depuis ses « 14 ou 15 ans » et relève qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que le requérant est présent sur le territoire belge depuis avant 2010, mais ne fournit aucune preuve irréfutable de sa présence antérieure si ce n'est une attestation d'affiliation à la mutuelle de 2006 complétée de manière manuscrite. Le Conseil constate que la partie requérante reste ainsi en défaut de renverser le constat de la partie défenderesse concernant son séjour sur le territoire belge. Partant, il ne peut être émis aucun grief à l'encontre de la motivation de la décision querellée à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant lui-même n'a fourni aucun document afin d'établir sa présence en Belgique avant 2010, l'attestation de 2006 ne permettant pas de

démontrer qu'il serait resté présent en Belgique entre 2006 et 2010 ou qu'il y aurait été présent avant cette date.

4.7.2. S'agissant de la « relation forte avec son enfant [A.] ainsi qu'avec la mère de ce dernier », le Conseil observe qu'une telle relation a été prise en compte par la partie défenderesse, cette dernière mentionnant l'existence d'une vie commune entre eux de sorte que ces relations ne sont nullement remises en cause, comme évoqué au point 4.6. ci-avant.

4.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE